QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête no 70462/13
Gaetano Davide GRECO
contre l’Italie

La Cour européenne des droits de l’homme (quatrième section), siégeant le 1er septembre en une Chambre composée de :

 Päivi Hirvelä, *présidente,* Guido Raimondi, Ledi Bianku, Nona Tsotsoria, Paul Mahoney, Faris Vehabović, Yonko Grozev, *juges,*

et de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 28 octobre 2013,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

1.  Le requérant, M. Gaetano Davide Greco, est un ressortissant italien né en 1968 et résidant à Marsala. Il a été représenté devant la Cour par Me F. Frusteri, avocate à Marsala.

A.  Les circonstances de l’espèce

2.  Les faits de la cause, tels qu’ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

3.  Le requérant fut accusé de faire partie d’une association des malfaiteurs de type mafieux. Selon la thèse du parquet, il avait notamment fourni un support logistique à des chefs mafieux en fuite. Ces accusations se fondaient, entre autres, sur les déclarations faites au parquet par un mafieux repenti, X, ainsi que sur le contenu de certaines écoutes hertziennes et sur le témoignage d’un certain Y.

4.  Le 29 juin 2007, le parquet de Palerme demanda le renvoi en jugement du requérant et de quatre autres personnes.

5.  L’audience préliminaire eut lieu le 6 août 2007. Le requérant et ses coïnculpés demandèrent à être jugés selon la procédure abrégée (*giudizio abbreviato*), une démarche simplifiée entraînant, en cas de condamnation, une réduction de peine (paragraphes 19-20 ci-après). Ces demandes furent accueillies par le juge de l’audience préliminaire (ci-après, le « GUP ») de Palerme.

6.  Par un jugement du 30 octobre 2007, le GUP condamna le requérant à six ans d’emprisonnement. Cette décision était fondée, pour l’essentiel, sur les déclarations de X, estimées précises, crédibles et corroborées par d’autres éléments, parmi lesquels le contenu d’une écoute hertzienne réalisée dans le parloir d’un pénitencier et la déposition de Y. Ce dernier avait affirmé avoir vendu à un certain « Tanino Greco », que le GUP identifia comme étant le requérant, une voiture ensuite utilisée par deux chefs mafieux en fuite. En particulier, « Tanino » était le diminutif du prénom « Gaetano », et Y avait indiqué que l’acheteur de la voiture travaillait, comme le requérant, dans la discothèque O.

7.  Le requérant interjeta appel. Il contesta la force probatoire des éléments à sa charge et la légalité des écoutes hertziennes.

8.  Par un arrêt du 4 mai 2009, la cour d’appel réduisit la peine infligée au requérant à cinq ans et quatre mois d’emprisonnement. Elle confirma l’analyse du GUP et estima qu’aucun doute ne subsistait quant à l’identification du requérant comme étant l’acheteur de la voiture utilisée par les chefs mafieux. Dans ces circonstances, une nouvelle audition de Y, sollicitée par la défense, ne s’avérait pas nécessaire. Quant à la mesure de la peine, la cour d’appel estima opportun de la réduire, compte tenu notamment du fait que la contribution du requérant aux activités de l’association des malfaiteurs dont il faisait partie avait été limitée, pour l’essentiel, à un support logistique.

9.  Le requérant se pourvut en cassation.

10.  Par un arrêt du 13 mai 2010, la Cour de cassation cassa l’arrêt d’appel et indiqua la cour d’appel de Palerme comme juridiction de renvoi.

11.  La Cour de cassation observa notamment qu’aux termes du code de procédure pénale (le « CPP »), les écoutes pouvaient être réalisées par des instruments n’appartenant pas au parquet seulement dans des circonstances exceptionnelles. En l’espèce, cependant, certaines des ordonnances autorisant les écoutes n’avaient pas dûment motivé l’existence de ces circonstances, ce qui empêchait d’utiliser les écoutes en question pour décider du bien-fondé des accusations.

12.  La procédure reprit devant la cour d’appel de Palerme, faisant fonction de juridiction de renvoi.

13.  Par un arrêt du 18 avril 2011, cette dernière confirma le jugement du GUP du 30 octobre 2007 (paragraphe 6 ci-dessus).

14.  Elle observa que même si les résultats des écoutes hertziennes réalisées dans le parloir du pénitencier ne pouvaient pas être utilisés contre le requérant, les déclarations de X demeuraient précises, crédibles et corroborées par un nombre suffisant d’éléments, à savoir : a) les investigations accomplies sur la voiture utilisée par les chefs mafieux ; b) les procès-verbaux de deux interrogatoires d’une certaine MmeA. ; c) les enregistrements vidéo de la maison de Mme A., où avait été trouvée la voiture litigieuse et où s’étaient cachés les chefs mafieux ; et d) les déclarations de Y.

15.  Le requérant se pourvut en cassation. Il réitéra ses doléances relatives à la suffisance et pertinence des éléments à sa charge et allégua que sa conduite pouvait, tout au plus, être qualifiée de connivence personnelle. Il excipa en outre la violation du principe d’interdiction de *reformatio in pejus*, tel que garanti par l’article 597 § 3 du CPP (paragraphe 21 ci-après). Il observa que la peine infligée en première instance (six ans d’emprisonnement) avait été réduite en appel à cinq ans et quatre mois ; puisque seul l’accusé avait attaqué ces sentences, la juridiction de renvoi ne pouvait appliquer une peine supérieure à cinq ans et quatre mois. Cependant, en confirmant le jugement du GUP, la cour d’appel de Palerme avait condamné le requérant à six ans d’emprisonnement, ce qui, selon l’intéressé, ne se conciliait pas avec une jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle l’interdiction de *reformation in pejus* s’appliquait également au procès de renvoi (le requérant cita, notamment, les arrêts suivants de la Cour de cassation : section V, 16 janvier 1999, no 493 ; section I, 3 juillet 2001, no 26898 ; section II, 8 mai 2009, no 34557, *Gaeta*, rv. 245234 ; et section VI, 30 septembre 2009, no 44488, *Zaccaria*, rv. 245107).

16.  Dans ses moyens de pourvoi, le requérant ne se plaignit pas du rejet de sa demande d’ordonner une nouvelle audition de Y.

17.  Par un arrêt du 19 mars 2013, dont le texte fut déposé au greffe le 3 mai 2013, la Cour de cassation, estimant que la cour d’appel de Palerme avait motivé de manière logique et correcte tous les points controversés, débouta le requérant de son pourvoi.

18.  Elle estima notamment qu’aucune violation du principe de l’interdiction de *reformatio in pejus* n’avait eu lieu. En effet, la jurisprudence citée par le requérant (notamment, l’arrêt de la section VI, *Zaccaria*), indiquait également que lorsque, comme en l’espèce, l’arrêt d’appel avait été annulé pour des raisons procédurales, l’article 597 § 3 du CPP interdisait uniquement d’appliquer une peine plus forte que celle infligée dans le jugement de première instance.

B.  Le droit interne pertinent

1.  La procédure abrégée

19.  La procédure abrégée est régie par les articles 438 et 441 à 443 du CPP. Elle se fonde sur l’hypothèse que l’affaire peut être tranchée en l’état (*allo stato degli atti*) lors de l’audience préliminaire. La demande peut être faite, oralement ou par écrit, tant que les conclusions n’ont pas été présentées à l’audience préliminaire. En cas d’adoption de la procédure abrégée, l’audience a lieu en chambre du conseil et est consacrée aux plaidoiries des parties. En principe, les parties doivent se baser sur les pièces figurant dans le dossier du parquet, même si, à titre exceptionnel, des preuves orales peuvent être admises. En particulier, l’article 438 § 5 du CPP prévoit que

« L’accusé (...) peut subordonner sa demande à la production de nouvelles preuves nécessaires à la décision. Le juge adopte la procédure abrégée si la production de ces preuves est nécessaire pour la décision et compatible avec les finalités d’économie propres à la procédure, compte tenu des pièces déjà recueillies et pouvant être utilisées. Dans ce cas, le ministère public peut demander l’admission d’une preuve contraire. (...). »

20.  Si le juge décide de condamner l’accusé, la peine infligée est réduite d’un tiers (article 442 § 2). Les dispositions internes pertinentes sont décrites dans l’arrêt *Hermi c. Italie* ([GC], no 18114/02, §§ 27-28, CEDH 2006‑XII ; voir également *Fera c. Italie*, no 45057/98, §§ 30-34, 21 avril 2005, et *Scoppola c. Italie (no 2)* [GC], no 10249/03, §§ 27-28, 17 septembre 2009).

2.  L’interdiction de reformatio in pejus

21.  Dans ses parties pertinentes, l’article 597 § 3 du CPP se lit comme suit :

« Lorsque l’appel est interjeté seulement par l’accusé, le juge ne peut ni infliger une peine plus forte par type ou quantité, ni appliquer une mesure de sûreté nouvelle ou plus grave, ni acquitter l’accusé pour une cause moins favorable que celle énoncée dans le jugement attaqué ni révoquer des bénéfices (...). »

3.  La réparation pour détention « injuste »

22.  L’article 314 du CPP prévoit un droit à réparation pour la détention provisoire dite « injuste », dans deux cas distincts : lorsque, à l’issue de la procédure pénale sur le fond, l’accusé est acquitté (article 314 § 1) ou lorsqu’il est établi que le suspect a été placé ou maintenu en détention provisoire au mépris des articles 273 et 280 du CPP (article 314 § 2 ; voir, pour la jurisprudence interne faisant application de ceci, *N.C. c. Italie* [GC], no 24952/94, §§ 30-31, CEDH 2002-X).

GRIEFS

23.  Invoquant l’article 6 de la Convention, le requérant se plaint d’un manque d’équité de la procédure pénale à son encontre.

24.  Invoquant l’article 7 de la Convention, le requérant allègue avoir été condamné à une peine plus forte que celle prévue par la loi.

25.  Invoquant les articles 5 et 13 de la Convention, le requérant affirme avoir subi une détention illégale et ne disposer d’aucun recours efficace pour faire valoir son droit à compensation.

EN DROIT

A.  Grief tiré de l’article 6 de la Convention

26.  Le requérant se plaint d’avoir été condamné sur la base des déclarations faites pendant les investigations préliminaires par X et Y, deux témoins que la défense n’a pas eu la possibilité d’interroger. Il déplore également le rejet de sa demande visant à obtenir une nouvelle audition de Y et conteste la pertinence et la force probatoire des éléments sur lesquels se fonde sa condamnation. Il allègue enfin que des circonstances favorables à la défense n’ont pas été dûment prises en compte par les juridictions internes.

Le requérant invoque l’article 6 de la Convention, qui en ses parties pertinentes est ainsi libellé :

« 1.  Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...).

(...).

3.  Tout accusé a droit notamment à :

(...)

d)  interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l’interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

(...). »

27.  La Cour note tout d’abord que le requérant n’a pas pu « interroger ou faire interroger » X et Y, les deux principaux témoins à charge. En effet, les juridictions du fond ont utilisé, pour décider du bien-fondé des accusations, les déclarations que les témoins en question avaient faites au parquet au cours des investigations préliminaires. Elle observe cependant qu’il s’agissait d’une conséquence de l’adoption de la procédure abrégée, une démarche simplifiée dont la raison d’être est l’intention de l’accusé d’être jugé en l’état, c’est-à-dire sur la base des actes accomplis au cours de l’instruction.

28.  La Cour rappelle que la procédure abrégée entraîne des avantages indéniables pour l’accusé : en cas de condamnation, il bénéficie d’une importante réduction de peine et le parquet ne peut interjeter appel des jugements de condamnation qui ne modifient pas la qualification juridique de l’infraction. En revanche, la procédure abrégée est assortie d’un affaiblissement des garanties de procédure offertes par le droit interne, notamment en ce qui concerne la publicité des débats et la possibilité de demander la production d’éléments de preuve non contenus dans le dossier du parquet (*Kwiatkowska c. Italie* (déc.), no 52868/99, 30 novembre 2000 ; *Hermi*, précité, § 78 ; et *Hany c. Italie* (déc.), no 17543/05, 6 novembre 2007). En effet, dans le cadre de la procédure abrégée, les parties doivent se baser sur les pièces figurant dans le dossier du parquet, même si, à titre exceptionnel, des preuves orales peuvent être admises (*Scoppola (no 2)*, précité, §§ 27 et 134, et *Campisi c. Italie* (déc.), no 10948/05, § 24, 12 février 2013).

29.  La Cour relève ensuite que le requérant a demandé l’adoption de la procédure abrégée et rappelle que ni la lettre ni l’esprit de l’article 6 de la Convention n’empêchent une personne de renoncer de son plein gré de manière expresse ou tacite aux garanties d’un procès équitable, mais pareille renonciation doit être non équivoque et ne se heurter à aucun intérêt public important (*Håkansson et Sturesson c. Suède*, 21 février 1990, § 66, série A no 171-A ; *Kwiatkowska*, décision précitée ; et *Hermi*, précité, § 73).

30.  En l’espèce, le requérant, qui était assisté d’un avocat, était sans doute en mesure de connaître les conséquences découlant de sa demande d’adoption de la procédure abrégée. À cet égard, elle relève que l’article 438 § 5 du CPP permet à l’accusé de subordonner sa demande à la production de nouvelles preuves nécessaires à la décision (paragraphe 19 ci-dessus). Cependant, tel n’a pas été le cas en l’espèce, le requérant ayant accepté d’être jugé exclusivement sur la base des éléments recueillis par les autorités pendant les investigations préliminaires. Dès lors, il savait ou aurait dû savoir grâce à son avocatque l’audience se limiterait en principe aux plaidoiries des parties, sans production de preuves ou interrogation de témoin (voir, *mutatis mutandis*, *Hermi*, précité, § 87). Dans ces circonstances, la Cour considère que l’intéressé a renoncé sans équivoque à son droit à obtenir la convocation des témoins en justice. Il n’apparaît pas davantage que le différend soulevât des questions d’intérêt public s’opposant à une telle renonciation (voir, *mutatis mutandis*, *Kwiatkowska*, décision précitée).

31.  Au demeurant, la Cour relève que dans le cadre de son deuxième pourvoi en cassation, le requérant n’a pas contesté le rejet de sa demande visant à obtenir une nouvelle audition de Y (paragraphe 16 ci-dessus), et n’a donc pas épuisé, sur ce point, les voies de recours qui lui étaient ouvertes en droit italien.

32.  Enfin, dans la mesure où le requérant se plaint de l’appréciation des preuves faite par les juges du fond, la Cour rappelle qu’il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention (*Khan c. Royaume-Uni*, no 35394/97, § 34, CEDH 2000-V), et qu’il revient en principe aux juridictions nationales d’apprécier les faits et d’interpréter et appliquer le droit interne (*Pacifico c. Italie* (déc.), no 17995/08, § 62, 20 novembre 2012 ; *Plesic c. Italie* (déc.), no 16065/09, § 33, 2 juillet 2013 ; et *Sampech c. Italie* (déc.), no 55546/09, § 98, 19 mai 2015).

33.  À la lumière de ce qui précède, la Cour ne saurait déceler aucune apparence de violation des principes du procès équitable et/ou des dispositions des paragraphes 1 et 3 d) de l’article 6 de la Convention.

34.  Il s’ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l’article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

B.  Grief tiré de l’article 7 de la Convention

35.  Le requérant se plaint d’avoir subi une aggravation de peine par la juridiction de renvoi en violation de l’interdiction de *reformatio in pejus* prévue à l’article 597 § 3 du CPP. En effet, bien qu’en appel la peine du requérant ait été réduite à cinq ans et quatre mois, la juridiction de renvoi a confirmé la condamnation de première instance, à savoir six ans d’emprisonnement. Le requérant rappelle que la jurisprudence de la Cour de cassation a reconnu l’applicabilité de l’article 597 précité également à la procédure de renvoi et affirme que seule une nullité absolue du procès d’appel pouvait justifier la confirmation de la peine infligée par le GUP. Cependant, en l’espèce, l’arrêt d’appel a été cassé simplement à cause de l’impossibilité d’utiliser les écoutes.

Le requérant invoque l’article 7 de la Convention, ainsi libellé :

« 1.  Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d’après le droit national ou international. De même il n’est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l’infraction a été commise.

2.  Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d’une personne coupable d’une action ou d’une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d’après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

1.  Principes généraux

36.  La Cour rappelle que l’article 7 de la Convention consacre le principe de la légalité des délits et des peines – « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » – (*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 52, série A no 260-A). S’il interdit en particulier d’étendre le champ d’application des infractions existantes à des faits qui, antérieurement, ne constituaient pas des infractions, il commande en outre de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l’accusé, par exemple par analogie (*Coëme et autres c. Belgique*, nos 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 145, CEDH 2000-VII, et *Del Rio Prada c. Espagne* [GC], no42750/09, § 78, CEDH 2013).

37.  Il s’ensuit que la loi doit définir clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, au besoin à l’aide de l’interprétation qui en est donnée par les tribunaux et le cas échéant après avoir recouru à des conseils éclairés, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale et quelle peine il encourt de ce chef (*Cantoni c. France*, 15 novembre 1996, § 29, *Recueil des arrêts et décisions* 1996‑V ; *Del Rio Prada*, précité, § 79 ; et *Sampech*, décision précitée, § 123).

38.  La tâche qui incombe à la Cour est donc, notamment, de s’assurer que, au moment où un accusé a commis l’acte qui a donné lieu aux poursuites et à la condamnation, il existait une disposition légale rendant l’acte punissable et que la peine imposée n’a pas excédé les limites fixées par cette disposition (*Achour c. France* [GC], no 67335/01, § 43, CEDH 2006‑IV ; *Scoppola (no 2)*, précité, § 95 ; et *Del Rio Prada*, précité, § 80).

39.  En outre, la Cour rappelle que la notion de « droit » (« *law* ») utilisée à l’article 7 de la Convention correspond à celle de « loi » qui figure dans d’autres articles de la Convention : elle englobe le droit d’origine tant législative que jurisprudentielle et implique des conditions qualitatives, entre autres celles d’accessibilité et de prévisibilité (*E.K. c. Turquie*, no 28496/95, § 51, 7 février 2002). Ces conditions qualitatives doivent être remplies tant pour la définition d’une infraction que pour la peine que celle‑ci implique (*Del Rio Prada*, précité, § 91).

40.  En raison même du caractère général des lois, le libellé de celles-ci ne peut pas présenter une précision absolue. L’une des techniques législatives consiste à recourir à des catégories générales plutôt qu’à des listes exhaustives. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l’interprétation et l’application dépendent de la pratique (*Kokkinakis*, précité, § 40, et *Cantoni*, précité, § 31). Dès lors, dans quelque système juridique que ce soit, aussi clair que le libellé d’une disposition légale puisse être, y compris une disposition de droit pénal, il existe inévitablement un élément d’interprétation judiciaire. Il faudra toujours élucider les points douteux et s’adapter aux changements de situation. En outre, la certitude, bien que hautement souhaitable, s’accompagne parfois d’une rigidité excessive ; or, le droit doit savoir s’adapter aux changements de situation (*Scoppola (no 2)*, précité, § 100, et *Del Rio Prada*, précité, § 92).

41.  Enfin, la Cour rappelle que la portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s’agit, du domaine qu’il couvre, ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires. La prévisibilité d’une loi ne s’oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d’un acte déterminé (*Scoppola (no 2)*, précité, § 102 ; *Soros c. France*, no 50425/06, § 53, 6 octobre 2011 ; et *Sampech*, décision précitée, § 123).

2.  Application de ces principes au cas d’espèce

42.  La Cour observe d’emblée que le requérant ne se plaint pas d’un manque de clarté ou de précision des textes qui punissaient les actes pour lesquels il a été condamné. L’intéressé ne conteste pas non plus que la peine infligée respectait les limites prévues dans la disposition punissant l’infraction d’association de malfaiteurs de type mafieux. Il allègue, en revanche, que cette peine allait à l’encontre de l’interdiction de *reformatio in pejus* consacrée à l’article 597 § 3 du CPP. En particulier, selon le requérant, cette disposition interdisait à la juridiction de renvoi d’appliquer une peine supérieure à cinq ans et quatre mois, qui était la sanction infligée par la cour d’appel de Palerme dans son arrêt du 4 mai 2009 (paragraphe 8 ci-dessus).

43.  La Cour est prête à accepter que, bien que faisant partie du CPP, dont les dispositions réglementent normalement la procédure à suivre pour poursuivre et juger les infractions, l’article 597 § 3 précité puisse passer pour une disposition de droit pénal matériel, car elle est consacrée à la sévérité de la peine à infliger lorsque l’appel est interjeté seulement par l’accusé (voir, *mutatis mutandis*, *Scoppola (no 2)*, précité, §§ 110-113, et, *a contrario*, *Previti c. Italie* (déc.), no 1845/08, §§ 78-80, 12 février 2013).

44.  La Cour note de surcroît que la disposition en question prescrit que lorsque, comme en l’espèce, l’appel est interjeté seulement par l’accusé, « le juge ne peut [pas] infliger une peine plus forte par type ou quantité » que celle appliquée dans le jugement attaqué. Comme le requérant l’a indiqué dans ses moyens de pourvoi, la Cour de cassation avait précisé que cette règles’appliquait aussi au procès de renvoi (paragraphe 15 ci-dessus). Cependant, comme observé par la Cour de cassation dans son arrêt du 19 mars 2013, cette même jurisprudence indiquait également que lorsque, comme en l’espèce, l’arrêt d’appel avait été annulé pour de raisons procédurales, l’article 597 § 3 du CPP interdisait uniquement d’appliquer une peine plus forte que celle infligée dans le jugement de première instance (paragraphe 18 ci-dessus), soit, dans le cas du requérant, six ans d’emprisonnement. Celle-ci a été précisément la sanction définitive appliquée au requérant par la juridiction de renvoi.

45.  Aux yeux de la Cour, l’interprétation donnée à l’article 597 § 3 du CPP par la Cour de cassation n’est pas allée au-delà du libellé de la loi et n’est ni extensive ni analogique. Elle n’est donc pas incompatible avec l’article 7 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Sampech*, décision précitée, § 130). De plus, la jurisprudence litigieuse datait de 2009 et était donc antérieure au prononcé de l’arrêt de la juridiction de renvoi, adopté le 18 avril 2011 (paragraphe 13 ci-dessus).

46.  Dans ces circonstances, la Cour ne saurait conclure que le requérant s’est vu infliger une peine plus forte que celle prévue par la loi. Dès lors, aucune apparence de violation de l’article 7 de la Convention ne saurait être décelée en l’espèce.

47.  Il s’ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l’article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

C.  Grief tiré des articles 5 et 13 de la Convention

48.  Le requérant soutient que le système juridique italien ne lui garantit pas un recours effectif pour obtenir une compensation pour sa privation de liberté, selon lui illégitime. Il souligne avoir tenté toutes les voies de recours contre sa condamnation et affirme que son cas ne rentre pas parmi ceux qui, aux termes de l’article 314 du CPP (paragraphe 22 ci-dessus), permettent de demander la réparation pour détention injuste.

Le requérant invoque les articles 5 et 13 de la Convention.

Dans ses parties pertinentes, l’article 5 se lit comme suit :

« 1.  Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a)  s’il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;

(...).

5.  Toute personne victime d’une arrestation ou d’une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

L’article 13 est ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l’octroi d’un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles. »

49.  La Cour vient de conclure que la condamnation du requérant a été prononcée à la suite d’un procès conforme aux exigences de l’article 6 de la Convention et que la peine infligée n’était pas plus forte que celle prévue par la loi. Dans ces circonstances, la privation de liberté du requérant ne saurait passer pour illégale ou arbitraire et s’analyse en une détention régulière « après condamnation par un tribunal compétent » aux sens de l’article 5 § 1 a) de la Convention. Dès lors aucune apparence de violation de cette disposition ne saurait être décelée en l’espèce. Le requérant n’est donc pas titulaire d’un droit à compensation aux termes du paragraphe 5 de l’article 5, qui suppose qu’une violation de l’un des autres paragraphes de la même disposition ait été établie par une autorité nationale ou par les institutions de la Convention (*N.C. c. Italie*, précité, § 49).

50.  Enfin, la Cour rappelle que l’article 5 § 5 constitue une *lex specialis* par rapport aux exigences plus générales de l’article 13 (*Tsirlis et Kouloumpas c. Grèce*, 29 mai 1997, § 73, *Recueil* 1997‑III, et *Andrei Georgiev c. Bulgarie*, no 61507/00, § 70, 26 juillet 2007). Il n’est donc pas nécessaire d’examiner l’affaire également sous l’angle de cette dernière disposition.

51.  Il s’ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l’article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Déclare* la requête irrecevable.

Fait en français puis communiqué par écrit le 24 septembre 2015.

 Fatoş Aracı Päivi Hirvelä
 Greffière adjointe Présidente